



COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL

Sous réserves des modifications pouvant être apportées lors de son vote au prochain Conseil Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :	27	L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE SAMEDI-VINGT-UN MARS, À DIX HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOZAC, S'EST RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE À LA MAIRIE, À LA SUITE DE LA CONVOCATION QUI LUI A ÉTÉ ADRESSÉE LE LUNDI SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT-SIX.
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS :	26	
NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES :	1	
NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS :	27	

PRESENT(E)S : 26

LAURANNE ALLIGIER, ANNE-CLAIRE ARGENSON, JEAN-CHRISTOPHE ARNOULD, MIREILLE AUGHEARD, PAULINE BATESTI, MARTINE BESSON, SYLVETTE CARTIER, BEATRICE CASTELLUCI, JEAN-CLAUDE CAZALS, JEAN-LOUIS COSTE, VICTOR DUDZIAK, LAURENT FASSONE, ALEXANDRE FAURE, ELISABETH FREYSSINET, ADRIEN GIVERNAUD, SYLVIE GRENIER, EDITH GRIMBERG-MICHAUD, YVES JAOUËN, CLEMENT MATALON, JEAN-LUC MERCERON, VINCENT OUSLATI, MATTHIEU PERONA, AURELIE PETIT, ARNAUD PIVRY, PHILIPPE POUPIN, CECILE VADOT

REPRESENTE(E)S : 1

SANDRA FRIEDLI REPRESENTEE PAR JEAN-LOUIS COSTE

SECRETAIRE DE SEANCE : ALEXANDRE FAURE

A la suite de l'élection municipale du dimanche 15 mars 2026, remportée au premier tour par la liste MOZAC AVEC VOUS (Suffrages obtenus : 967 voix) contre UNIS POUR MOZAC (Suffrages obtenus : 884 voix), le Conseil Municipal de la nouvelle mandature s'est réuni le samedi 21 mars 2026 afin d'installer le nouveau conseil

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Yves JAOUËN, Doyen en âge**, en l'absence de Marc REGNOUX, Maire de la mandature 2020-2026 qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Alexandre FAURE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MOZAC,

Vu le résultat du scrutin qui s'est déroulé le dimanche 15 mars 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

✓ **EST INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS À COMPTER DE CE JOUR POUR EXERCER LES ATTRIBUTIONS QUI LUI SONT CONFÉRÉES.**

2. ELECTION DU MAIRE

2.1. PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Yves JAOUËN, doyen d'âge de l'assemblée, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-six conseillers présents et un conseiller représenté et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mireille AUGHEARD et Elisabeth FREYSSINET.

2.3. DÉROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Tous les conseillers ont pris part au vote

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____0_____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____27_____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____0_____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] _____27_____
- e. Majorité absolue _____14_____

Nom et prénom des candidats Dans l'ordre alphabétique	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Anne-Claire ARGENSON	6	SIX
Matthieu PERONA	21	VINGT ET UN

2.5. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DU MAIRE

MATTHIEU PERONA a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MOZAC,

Vu le résultat du scrutin qui s'est déroulé le dimanche 15 mars 2026 ;

Vu la loi n°2020-020 du 23 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

✓ **A DÉSORMAIS POUR MAIRE ET PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE QU'IL CONSTITUE MATTHIEU PERONA,**

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de **Matthieu PERONA**, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. NOMBRE D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **8** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

3.3. RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____0_____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____27_____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____6_____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] _____21_____
- e. Majorité absolue _____14_____

Nom et prénom des candidats placé en tête de liste Dans l'ordre alphabétique	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Martine BESSON	21	VINGT ET UN

3.4. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Martine BESSON.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal de l'élection, reprise dans le tableau ci-dessous :

Qualité	Nom et prénom		Fonction	Suffrages obtenus
Madame	BESSON Martine		1 ^{er} Adjoint	21
Monsieur	FASSONE Laurent		2 ^{ème} Adjoint	21
Madame	BATTESTI Pauline		3 ^{ème} Adjoint	21
Monsieur	MERCERON Jean-Luc		4 ^{ème} Adjoint	21
Madame	GRIMBERG-MICHAUD Edith		5 ^{ème} Adjoint	21
Monsieur	CAZALS Jean-Claude		6 ^{ème} Adjoint	21
Madame	CARTIER Sylvette		7 ^{ème} Adjoint	21
Monsieur	GIVERNAUD Adrien		8 ^{ème} Adjoint	21

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MOZAC,

Vu le résultat du scrutin qui s'est déroulé le dimanche 15 mars 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection à laquelle il vient d'être procédé,

- ✓ **ÉLIT COMME ADJOINTS, À COMPTER DE CE JOUR ET POUR EXERCER LES ATTRIBUTIONS QUI LEUR SERONT CONFÉRÉES, LES CANDIDATS FIGURANT DANS LE TABLEAU CI-DESSUS.**

4. LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

Matthieu PERONA, Maire, procède à la lecture de la Charte des Elus

5. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, de certaines attributions. Ces dispositions permettent d'assurer la bonne marche des services municipaux et la continuité du service public.

Chaque décision prise par le Maire dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil fait l'objet d'une publicité identique à celle des délibérations (transmission en sous-préfecture, affichage...). Le Maire a par ailleurs obligation de rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation à chaque conseil municipal.

Il est donc proposé de déléguer au Maire, le droit d'exercer les attributions ci-après désignées

(les attributions barrées restent de la compétence du Conseil Municipal et ne seront donc pas déléguées) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° ~~De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

3° ~~De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° ~~De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

VU les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITE

✓ **DELEGUE** au Maire ces attributions désignées ci-dessus

✓ **DECIDE** que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

✓ **DECIDE** que les compétences déléguées soient également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ses suppléants pris dans l'ordre du tableau des adjoints.